

ARCURE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mis à jour le 21 février 2019

Table des matières

	Pages
PREAMBULE	1
1. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	1
1.1 Nombre de membres du Conseil de surveillance	1
1.2 Critères d'indépendance	1
1.3 Censeurs	2
1.4 Secrétaire	2
2. MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	2
2.1 Mission générale de contrôle	2
2.2 Présidence et vice-présidence du Conseil de surveillance	3
2.4 Autres missions	3
2.4.1 Conférer une mission à un membre du Conseil de surveillance	3
2.4.2 Etudier la question du plan de succession du « dirigeant et des personnes clés »	3
2.4.3 Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux	3
2.4.4 Procéder à la revue des points de vigilance du Code Middenext	4
3. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	4
3.1 Convocation	4
3.2 Ordre du jour et information des membres du Conseil de surveillance	4
3.3 Quorum et majorité	4
3.4 Représentation	5
3.5 Registre de présence	5
3.6 Procès-verbaux	5
3.7 Evaluation des travaux du Conseil de surveillance	6
4. DROIT D'INFORMATION	6
5. DEVOIRS ET DEONTOLOGIE DES MEMBRES	6
5.1 Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts	6
5.2 Professionnalisme et Implication	6
5.3 Obligation de révélation/Conflits d'intérêt	7
5.4 Devoir de confidentialité des membres du Conseil de surveillance	7
5.5 Obligation de non-concurrence	7
5.6 Information privilégiée	7
5.7 Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la société durant certaines fenêtres négatives	8
6. CREATION DE COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	8
7. REGLES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES MEMBRES	8
9. FORCE EXECUTOIRE	9

PREAMBULE

La société Arcure est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance (ci-après la « **Société** »).

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance de la Société en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société ainsi que de préciser certaines règles applicables aux membres du Conseil de surveillance.

Il décrit également les missions et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs du Directoire afin de clarifier les rôles de chaque organe de gouvernance et il rappelle les obligations de chaque membre du Conseil, et des éventuels Comités, qu'il soit personne physique ou représentant permanent d'une personne morale.

Ce règlement intérieur intègre les principes de gouvernement d'entreprise auxquels la Société adhère, à savoir le Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, mis à jour en septembre 2016.

Ce règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société.

Il est applicable à tous les membres du Conseil de surveillance, actuels ou futurs.

1. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.1 Nombre de membres du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois à dix-huit membres, nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de six (6) années.

Le Conseil de surveillance s'engage à compter en son sein au moins un membre indépendant.

1.2 Critères d'indépendance

Un membre du Conseil de surveillance est réputé indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Chaque année, le Conseil de surveillance examine la situation de chacun de ses membres et s'assure que conformément au code de gouvernance Middlednext, ils répondent de manière permanente aux critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, ect.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;

- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

A cet égard, le Conseil de surveillance peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le Conseil de surveillance doit alors justifier sa position.

Lors de la nomination d'un nouveau membre ou du renouvellement du mandat de l'un de ses membres, le Conseil de surveillance examine la situation de ce membre au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant, informe le Président, dès qu'il en a connaissance de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

1.3 Censeurs

Conformément aux statuts de la Société, il peut être désigné un ou plusieurs censeurs, personnes physiques, afin d'assister aux réunions du Conseil de surveillance, avec voix consultative et non décisionnaire.

Les censeurs sont tenus aux mêmes devoirs et obligations que les membres du Conseil de surveillance énoncés à l'article 5 du présent règlement intérieur qu'ils signent lors de leur entrée en fonction.

1.4 Secrétaire

Le Conseil de surveillance nomme un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil, et fixe la durée de ses fonctions. Le Secrétaire est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil.

2. MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1 Mission générale de contrôle

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire mais également un pouvoir périodique de vérification.

Il est notamment doté des pouvoirs suivants :

- (i) en matière de contrôle :
 - examen de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société ;
 - examen du processus de vérification des comptes et des informations données aux actionnaires ;
 - examen des moyens mis en œuvre par la Société, les commissaires aux comptes et l'audit interne pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et éventuellement consolidés ;
 - examen des conventions réglementées.

- (ii) en matière de nominations et de rémunérations :
 - nomination et révocation des membres du Directoire et du Président du Directoire ;
 - fixation de leur nombre et de leur rémunération ;
 - cooptation des membres du Conseil de surveillance ;
 - répartition des jetons de présence, le cas échéant.
- (iii) en matière d'autorisation préalable de décisions du Directoire : Doivent être soumis au Conseil de surveillance pour autorisation préalable les décisions mentionnées à l'article 18.2 des statuts de la Société et celles pour lesquelles la loi requiert l'autorisation du Conseil de surveillance ;
- (iv) établissement de rapports à l'attention de l'assemblée des actionnaires.

2.2 Présidence et vice-présidence du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, personnes physiques, pour toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Ils sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont susceptibles d'être réélus.

Le Président préside les réunions du Conseil de surveillance. En cas d'absence du Président, la réunion du Conseil est présidée par le Vice-président ou à défaut par un membre du Conseil désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les membres du Conseil de surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

2.4 Autres missions

2.4.1 Conférer une mission à un membre du Conseil de surveillance

Lorsque le Conseil de surveillance décide qu'il y a lieu de confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres une mission, il en arrête les principales caractéristiques. Le membre du Conseil de surveillance concerné ne prend pas part au vote et cette mission fait l'objet d'une convention réglementée.

2.4.2 Etudier la question du plan de succession du « dirigeant et des personnes clés »

Le Conseil ou un Comité spécialisé met régulièrement à l'ordre du jour de ses travaux la question de la succession des dirigeants en exercice (et éventuellement d'un certain nombre d'hommes et de femmes clés).

2.4.3 Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

La Société a contracté pour le compte et au profit des dirigeants exerçant un mandat social une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux.

2.4.4 Procéder à la revue des points de vigilance du Code Middlenext

Le Conseil de surveillance procède chaque année à la revue des points de vigilance du code. Il en rend compte dans le rapport du président sur le contrôle interne et la gouvernance de la société et/ou dans le document de référence, s'il existe.

3. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.1 Convocation

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, sur convocation de son Président ou de son Vice-président, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation. Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Le Conseil de surveillance a la faculté d'inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil.

3.2 Ordre du jour et information des membres du Conseil de surveillance

Le Président ou le Vice-président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de surveillance et le communique par tous moyens appropriés à ses membres.

Les documents permettant aux membres du Conseil de surveillance de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués aux membres du Conseil dans un délai raisonnable avant la réunion du Conseil de surveillance, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil de surveillance peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président ou du Vice-président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

3.3 Quorum et majorité

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Conformément aux statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil a la faculté de permettre à ses membres de participer aux réunions (débats et votes) par visioconférence (laquelle implique une association de l'image et du son) ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions de la réglementation en vigueur. La visioconférence ou les autres moyens de télécommunication devront satisfaire des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Si ces conditions sont satisfaites, les membres du Conseil qui participent à la réunion par visioconférence ou autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, le recours aux moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication est interdit lorsque le Conseil est appelé à délibérer sur la vérification et le contrôle des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés).

3.4 Représentation

Sauf disposition statutaire contraire, tout membre du Conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre à une séance déterminée.

Le pouvoir, qui doit être donné par écrit, peut valablement résulter d'un simple courriel.

Chaque membre du Conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Les stipulations qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'un membre du Conseil de surveillance personne morale.

3.5 Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance ayant participé physiquement à la séance, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des membres du Conseil de surveillance ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications.

3.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et signé par le Président de séance et au moins un membre du Conseil.

En cas d'empêchement du Président de séance, ces procès-verbaux sont signés par au moins deux membres.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. A cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque membre du Conseil de surveillance.

Ce procès-verbal indique le nom des membres du Conseil de surveillance présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du Conseil et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés, du nom de chaque membre ayant participé à la réunion du Conseil de surveillance par ces moyens et, le cas échéant, de tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Le cas échéant, le procès-verbal fait état des positions divergentes exprimées par des membres du Conseil de surveillance.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président du Conseil, le Vice-président, le Secrétaire du Conseil de surveillance, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

3.7 Evaluation des travaux du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance invite, une fois par an, ses membres à s'exprimer sur son fonctionnement, celui des Comités éventuels, ainsi que sur la préparation de ses travaux et notamment :

- fait le point sur ses modalités de fonctionnement, sa composition et son organisation, ainsi que ceux de ses éventuels Comités ;
- vérifie que les questions importantes sont utilement préparées et débattues.

Le Conseil de surveillance rend compte de cette discussion dans le procès-verbal de la réunion et informe chaque année les actionnaires dans le rapport annuel.

4. DROIT D'INFORMATION

Chaque membre du Conseil peut demander aux dirigeants de la Société tous documents et renseignements qu'il estimerait utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.

Le Président du Conseil (de même que le Président de chacun des Comités s'il en a été mis en place) a l'obligation de fournir aux membres du Conseil, dans un délai suffisant, les informations et les documents nécessaires au plein exercice de leur mission.

Enfin, tout nouveau membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de la Société, ses métiers et ses secteurs d'activité.

5. DEVOIRS ET DEONTOLOGIE DES MEMBRES

5.1 Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil de surveillance doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise.

Chacun doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations, connaître et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts et du présent règlement intérieur.

5.2 Professionnalisme et Implication

Les membres du Conseil s'engagent à consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ils participent aux réunions du Conseil avec assiduité et diligence. Ils s'efforcent de participer, sauf impossibilité, aux réunions des Comités dont ils sont membres.

Les membres du Conseil veillent à assister aux assemblées générales des actionnaires.

Ils s'informent sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Société, ses enjeux et ses valeurs et ils s'attachent à mettre à jour les connaissances qui leurs sont utiles pour le bon exercice de leur mission.

5.3 Obligation de révélation/Conflits d'intérêt

Chaque membre du Conseil de surveillance s'engage en toutes circonstances à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement et de décision.

Chaque membre a pour devoir de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt, même potentielle ou à venir, dans laquelle il se trouve ou est susceptible de se trouver, et s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les questions concernées.

Lorsque le Conseil trouve une justification pour qu'un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, et où ce membre a omis de divulguer un tel conflit d'intérêts, le Conseil peut décider, après avoir oralement expliqué les raisons de la situation de conflit d'intérêts et après avoir donné au membre concerné la possibilité d'être entendu par le Conseil sur le présumé conflit d'intérêts, d'exclure temporairement le membre du Conseil concerné des discussions ou de la prise de décision en rapport avec le conflit d'intérêts, notamment en demandant que ce membre quitte temporairement la salle de réunion lorsque les questions liées au conflit d'intérêts sont en cours de discussion.

5.4 Devoir de confidentialité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et le cas échéant, de ses Comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil, à l'exception du Président sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, en leur qualité de membre du Conseil de surveillance, notamment à l'égard de la presse.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil de surveillance, le Président du Conseil, après avis des participants de la réunion réunies à cet effet, fait rapport au Conseil de surveillance sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

5.5 Obligation de non-concurrence

Privilégier l'intérêt de la Société sur son intérêt personnel contraint le membre du Conseil de surveillance à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil de surveillance s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société et des sociétés qu'elle contrôle.

5.6 Information privilégiée

Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les membres du Conseil peuvent se voir communiquer des informations privilégiées.

En conformité avec la réglementation, chaque membre du Conseil de surveillance (en ce compris les censeurs) s'interdit :

- d'effectuer (ou de tenter d'effectuer) une opération d'initié, c'est-à-dire de faire usage d'une information privilégiée en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des titres de la Société ;

- de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, c'est-à-dire de recommander à cette personne, sur la base d'une information privilégiée, d'acquérir ou de céder des titres de la Société à laquelle se rapporte cette information ;
- d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, c'est-à-dire d'inciter cette personne, sur la base d'une information privilégiée, à acquérir ou à céder des titres de la Société à laquelle se rapporte cette information ;
- et plus généralement de communiquer cette information à tout tiers (y compris à toute personne au sein de la Société), en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

5.7 Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la société durant certaines fenêtres négatives

Les membres du Conseil de surveillance doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société dès qu'ils sont en possession d'une information privilégiée relative à la Société.

Egalement, les membres du Conseil de surveillance doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société :

- dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce du rapport financier intermédiaire ou du rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public, au sens de l'article 19.11 du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ;
- dans le cas où la Société procéderait à la publication d'une information financière trimestrielle, dans le délai de quinze jours calendaires avant la publication de cette information financière trimestrielle.

Un planning de ces fenêtres négatives, compte tenu des dates de publications périodiques programmées, est communiqué à chaque membre du Conseil. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention. Les interventions ne sont autorisées qu'à compter de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

6. CREATION DE COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Afin de préparer ses travaux, le Conseil de surveillance peut créer des Comités et fixer leurs domaines de compétence. De la même manière, dans une logique d'efficacité du Conseil, il peut librement supprimer les Comités devenus inutiles. Le Conseil peut décider la création en son sein d'un Comité d'audit *ad hoc* ou se constituer, dans sa formation plénière, en Comité d'audit.

A la date d'adoption du présent règlement intérieur, il n'existe pas de Comité du Conseil de surveillance.

7. REGLES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES MEMBRES

Les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'Assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil de surveillance en fonction du temps qu'ils consacrent à leur mission, en fonction pour partie de leur assiduité, et enfin, le cas échéant, en fonction de la réalisation de certaines missions spécifiques.

Chaque membre du Conseil de surveillance a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

9. FORCE EXECUTOIRE

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil de surveillance.

Tout nouveau membre du Conseil de surveillance sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du présent règlement intérieur sera rendu public par la Société et sera éventuellement accessible sur son site internet.

* *
*